



dossier n° DP 078 520 20 M0027

date de dépôt : 27 novembre 2020

demandeur : Mme WOLLENBURGER LAMMERTYN Christine

pour : création d'un abri de jardin + arrachage d'une haie et changement de clôture

adresse terrain : 24, route de Bazainville, à Richebourg (78550)

cadastré : G - 102

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Richebourg

Le maire de Richebourg,

Vu la déclaration préalable présentée le **27 novembre 2020**, par **Mme WOLLENBURGER LAMMERTYN Christine** demeurant : **24, route de Bazainville**, à Richebourg, pour un terrain situé à la même adresse.

Vu l'objet de la déclaration : **création d'un abri de jardin + arrachage d'une haie et changement de clôture.**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 28 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions émises à l'article 2.

Article 2

Avis de l'architecte des bâtiments de France :

« Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité du monuments historiques. Par conséquent, l'accord de l'architecte des bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

La bonne intégration du projet participe à la qualité des espaces construits. Par conséquent :

- l'abri de jardin sera en bois de teinte foncée avec une couverture de teinte identique à la couverture de la maison principale,

- le grillage sera doublé d'une haie végétale d'essences locales,

- le linéaire opaque du mur de clôture, déjà réalisé, ferme le paysage et se traduit par un couloir altérant considérablement l'environnement paysager existant. Afin de limiter l'effet "enfermement" qui banalise et appauvrit les espaces construits, il serait souhaitable d'envisager de planter les pieds de mur (haies champêtres).

Il est regrettable qu'aucune consultation n'ait été faite en amont avant commencement des travaux ».

Fait à Richebourg, le 11 janvier 2021

Le maire-adjoint,



Julien GRENOT



Arrêté transmis en Préfecture, le 11/01/2021 et affiché en Mairie le 11/01/2021.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.